

Sous la direction de

CATHERINE COURTET, MIREILLE BESSON, FRANÇOISE LAVOCAT & FRANÇOIS LECERCLE

Contes, mondes et récits

Rencontres Recherche et Création du Festival d'Avignon

L'en-Droit du monde

Samantha Besson 1

La place exacte qui doit revenir au Droit au sein de ces rencontres entre chercheurs et créateurs est difficile à déterminer. Les juristes, dont je suis, sont en effet à la fois des « chercheurs » et des « créateurs » – et ne sont peut-être de ce fait véritablement ni l'un ni l'autre. Ils participent à la création du Droit en tant qu'il s'agit d'une pratique sociale normative. Et cela, même lorsqu'ils pensent ou enseignent le Droit comme un objet et paraissent n'en être que les « chercheurs ». En ordonnant, justifiant ou critiquant le monde sur un mode normatif, les juristes contribuent en effet à le créer et le recréer, et non pas seulement à l'observer, à l'organiser ou à l'interpréter comme le feraient d'autres chercheurs². Mais, à la différence des artistes ou d'autres « créateurs » qui peuvent refaire le monde à leur guise, les juristes sont contraints normativement par les possibilités sociales du monde actuel, comme l'a bien expliqué Otto Pfersmann³. Ils ne peuvent réformer le Droit que de l'intérieur du monde que ce Droit ordonne.

^{1.} Rédigée en vue d'un dialogue avec Simon Falguières sur sa pièce *Le Nid de cendres* présentée au Festival d'Avignon en juillet 2022, cette contribution en conserve le style oral et extradisciplinaire. Je tiens à remercier les organisatrices et organisateurs des « Rencontres Recherche et Création » de leur invitation; Miteille Besson, Catherine Courtet, Françoise Lavocat et François Lecercle de leurs remarques éditoriales; et Nadia Signorell de son aide à la relecture et à la mise en forme.

^{2.} Samantha Besson, *Reconstruire l'ordre institutionnel international*, leçons inaugurales du Collège de France, Paris, Collège de France/Fayard, 2021, p. 37.

^{3.} Otto Pfersmann, « Les modes de la fiction : droit et littérature », dans Françoise Lavocat (dir.), Usages et Théories de la fiction : le débat contemporain à l'épreuve des textes anciens (XVIF-XVIIIF siècles), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 61-65.

LA FORCE FICTIVE DU DROIT : COMME AU THÉÂTRE?

En fait, même si peu le savent ou, du moins, sont prêts à l'admettre, notre monde serait méconnaissable sans le Droit. On peut même douter de la possibilité d'un monde sans Droit, puisque le propre d'un « monde », comme l'étymologie du mot latin *mundus* nous le révèle, est d'être « habitable » ou encore, et là l'étymologie est encore plus parlante, « ordonné ». D'où le titre de cette contribution, dédiée à « l'en-Droit du monde » et au travail des juristes, qui est de mettre, puis de remettre, lorsque c'est nécessaire, le monde en ordre ou à l'endroit.

La manière pour nous de former un monde à plusieurs, et par-là de rendre cette Terre habitable, pour citer l'une des analyses de la « mondialité » humaine proposées par Hannah Arendt⁴, est le Droit. Le Droit nous institue et, à ce titre, ordonne nos relations. Sans Droit, pas de « personne », pas de « famille », pas d'« entreprise » et, bien sûr, pas d'« État ». Une fois instituées, nos institutions de Droit nous « représentent » dans un sens transitif et réflexif⁵. En fait, il est fréquent chez les juristes de se référer au « théâtre » du Droit et à ses « acteurs ⁶ ». D'ailleurs, l'expression « personnalité juridique » dérive du mot *persona* qui, en latin, désigne le masque et le rôle de l'acteur de théâtre. Et ce ne sont là que quelques-uns des nombreux liens qui existent entre Droit et théâtre dans la création du monde.

Au sujet de cette force de représentation du Droit, je ne résiste pas ici à la tentation de citer un autre « créateur », un peu juriste mais surtout poète : Paul Valéry. En 1930, dans sa préface aux *Lettres persanes* de Montesquieu, Valéry écrivait : « Une société s'élève de la brutalité jusqu'à l'ordre. Comme la barbarie est l'ère du fait, il est donc nécessaire que l'ère de l'ordre soit l'empire des fictions, car il n'y a point de puissance capable de fonder l'ordre sur la seule contrainte des corps par les corps. Il y faut des forces fictives ⁷. » Et l'une des forces fictives du monde qui permettent d'entrer et de demeurer dans l'ère de l'ordre, nous rappelle Valéry un peu plus loin, c'est précisément le Droit ⁸.

La comparaison entre les forces fictives du Droit et celles du théâtre doit pourtant s'arrêter là. Les juristes n'ont en effet qu'un seul monde dont ils sont chargés de l'en-Droit. S'« il était une fois » ou « sera une fois » d'autres mondes au théâtre, « il n'est qu'une fois » ce monde-ci en Droit et il ne peut y en avoir qu'un seul à la fois. C'est cet en-Droit-ci qui occupe les juristes. Il n'y a donc pas, en Droit, et contrairement à ce que la pièce de Simon Falguières, Le Nid de cendres, nous permet heureusement de vivre, de deuxième monde qui puisse venir sauver le premier. Les juristes sont certes chargés de rendre le monde plus habitable et notamment plus juste - et, en cela, le monde normatif du Droit a une dimension fictionnelle et constitue une réalité alternative idéale. Cela se fait cependant toujours dans le cadre des contraintes de possibilité que ce monde-ci, unique et actuel, nous impose - et, en cela, le monde normatif du Droit est « limité », contrairement aux mondes des fictions littéraires 9.

^{4.} Hannah Arendt, On Revolution, New York, Viking Press, 1963, p. 175: « The hope for man in his singularity lay in the fact that not man but men inhabit the earth and form a world between them. It is human worldliness that will save men from the pitfalls of human nature. »

^{5.} Sur les différents sens de la « représentation », voir : Yves Sintomer, « Le sens de la représentation politique : usages et mésusages d'une notion », *Raisons politiques*, 50(2), 2013, p. 13-34; et Roger Chartier, « Le sens de la représentation », *La Vie des idées*, 2013, https://laviedesidees.fr/Le-sens-de-la-representation.html (consulté le 19 février 2023).

^{6.} Voir par exemple : Jacques Krynen, Le Théâtre juridique : une histoire de la construction du droit, Paris, Gallimard, 2018.

^{7.} Paul Valéry, « Préface », dans Montesquieu, Lettres persanes [édition du tricentenaire], Paris, Points, [1930] 2021, p. 373, sec. A.

^{8.} Ibid., p. 374, sec. B.

^{9.} Voir Pfersmann, « Les modes de la fiction : droit et littérature », ap. cit., p. 63 et 70.

L'« ENTOPIE » DU DROIT

Cet en-Droit du monde m'amène à la question de la place de l'utopie en Droit. Dans un entretien qu'il a donné en préparation du Festival, Simon Falguières explique que sa pièce nous présente un « endroit utopique 10° ». Le metteur en scène nous offre ainsi ce que seul le théâtre peut offrir: faire de l'utopie, qui, étymologiquement, est un nonlieu ou une absence d'endroit, un véritable lieu, un endroit. Le Droit, au contraire, est, je l'ai dit, celui d'un lieu, celui de ce monde-ci. Il n'y a, en somme, rien de moins utopique et donc de plus topique ou d'« entopique » que le Droit et le monde qu'il ordonne.

Certes, la question des utopies a toujours fasciné les juristes - et Thomas More était juriste -, suscitant dès la parution de l'ouvrage Utopia en 1518 un débat sur la place des utopies en Droit et du Droit dans les utopies 11. Beaucoup de juristes se sont d'ailleurs prévalus de l'utopie, de manière plus ou moins radicale, et notamment en droit international 12. On observe actuellement un retour des utopies juridiques internationales, en cette période de

polycrise et de désenchantement vis-à-vis de la capacité de l'ordre juridique et institutionnel international existant à répondre aux besoins pressants de justice, qu'elle soit sociale, climatique, sanitaire ou sécuritaire.

Pour ma part, je vois dans ces appels aux utopies et pour les raisons liées aux contraintes de possibilité du monde actuel pesant sur le Droit, évoquées précédemment, une diversion et une fuite hors du Droit, voire un déni de la force normative propre au Droit et des valeurs et principes immanents qu'il impose, comme la justice ou l'égalité. Le recours à certaines utopies en Droit invoque certes les mêmes normes de justice et notamment d'égalité - d'où d'ailleurs la notion concurrente d'eutopia pour signifier « l'endroit du bien 13 » et ramenant peut-être ainsi ce bien en notre en-Droit actuel, comme dans le titre de l'ouvrage Eutopia de l'internationaliste Philip Allott 14. Toutefois, en situant généralement ce bien hors du monde normatif juridique, ce type de discours d'utopie juridique court, à terme, le risque de dépolitiser la norme juridique, trahissant ainsi la dimension sociale de la pratique normative qu'est le Droit.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de réduire le travail des juristes à un travail d'apologie de l'ordre juridique et institutionnel existant, et encore moins de les condamner au réalisme. Au contraire, critique et réforme font, avec la justification, partie intégrante de la pratique normative qu'est le Droit. Par opposition aux fictions littéraires, en effet, le Droit s'« impose » au monde plus qu'il ne se « propose 15 ». C'est donc plutôt la tension entre réalité et idéalité ou entre apologie et utopie, pour citer le titre de l'ouvrage de l'historien du droit international Martti

^{10.} Voir l'entretien avec Simon Falguières pour Le Nid de cendres à l'occasion de la 76° édition du Festival d'Avignon, https://www.theatre-contemporain.net/ spectacles/Le-Nid-de-cendres/videos/media/Rencontre-avec-Simon-Falguierespour-Le-Nid-de-Cendres-76e-Festival-d-Avignon (consulté le 19 février 2023). 11. Dans sa lettre à Thomas Lupset de 1517, Guillaume Budé opposait l'Utopia de Thomas More aux « volumes d'arguties qui composent nos droits civil et canonique, et que nous voyons aujourd'hui être tenus pour le refuge de la prudence et du

gouvernement ». Il disait souhaiter que les « piliers des lois utopiennes », qu'il jugeait d'ailleurs meilleurs que les principes des Pandectes de Justinien, se voient « fichés dans les sens de tous les hommes ».

^{12.} Voir par exemple : Antonio Cassese (dir.), Realizing Utopia. The Future of International Law, Oxford, Oxford University Press, 2012; Isabel Feichtner, « Realizing Utopia through the Practice of International Law », European Journal of International Law, 23(4), 2012, p. 1143-1157; Jens T. Theilen, Isabelle Hassfurther et Wiebke Staff. « Guest Editors' Introduction : Towards Utopia – Rethinking International Law », German Yearbook of International Law, (60)1, 2017, p. 315-334.

^{13.} Sur utopia et eutopia, voir : Louis Marin, Politiques de la représentation, Paris, Kimé, 2005, p. 9-28.

^{14.} Philip Allott, Eutopia. New Philosophy and New Law for a Troubled World, Cheltenham, Edward Elgar, 2016.

^{15.} Voir Pfersmann, « Les modes de la fiction : droit et littérature », op. cit., p. 65-66.

Koskenniemi 16, qui rend le mieux compte de la spécificité du Droit dans ce monde.

L'ÉGALITÉ SOUVERAINE DES ÉTATS, EXEMPLE DE LA FORCE FICTIVE DU DROIT INTERNATIONAL

J'aimerais illustrer mon propos sur l'en-Droit du monde et la force fictive, quoique non utopique, du Droit par un exemple de droit international : celui de l'égalité souveraine des États ¹⁷. Cet exemple permet d'ailleurs au passage de mieux comprendre l'origine et la force du droit international lui-même.

À l'échelle désormais universelle d'habitation de la Terre, pour revenir à la citation d'Arendt du début, le droit international, c'est-à-dire le droit des peuples qu'il permet d'instituer et de représenter, joue un rôle fondamental dans la formation d'un ordre commun à tous nos mondes, une sorte de « monde des mondes ». Le droit international, en tant que droit universel, est cependant très récent dans l'histoire des institutions humaines. Et ce qu'on appelle la « scène » internationale et les « acteurs » internationaux sont encore fort mal institués ¹⁸.

Dans la construction d'origine du XVII^c siècle, puis dans la constante reconstruction de l'en-Droit international du monde depuis, un principe fondamental s'est rapidement imposé en réaction à l'impérialisme, à la contrainte et au « droit du plus fort » : celui de l'égalité des États et des peuples. Ce principe fondateur de l'ordre du monde

aujourd'hui si nécessaire, et pourtant malmené de toutes parts quand il n'est pas tout bonnement oublié, illustre bien comment les principes fondamentaux du droit international permettent d'ordonner le monde. Sa généalogie révèle aussi combien l'histoire de ces principes est celle d'une lente transformation de l'intérieur, une histoire itérative faite d'avancées comme, malheureusement, de reculs. La force fictive du Droit, international en l'occurrence, est toujours aux prises avec les contraintes de possibilité du monde actuel.

De nos jours, le principe de l'égalité des États est, selon la Cour internationale de justice, « l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international 19 ». C'est ce qu'a d'ailleurs confirmé l'article 2, paragraphe 1, de la charte des Nations unies en 1945, selon lequel l'égalité dite « souveraine » des États est au fondement de l'Organisation des Nations unies. À cet égard, il est intéressant de souligner que le préambule de la charte indique que les membres des Nations unies « renouvellent » leur « proclamation de foi » dans l'égalité de droits des peuples, rappelant ainsi le caractère fiduciaire de ce principe.

En fait, c'est en posant l'égalité de la pluralité des États qu'il institue que le droit international a pu garantir leur souveraineté et leur indépendance. Ce faisant, le droit international des origines est devenu le droit égal de tous les États, et ce indépendamment de leur taille, puissance ou fortune (qui étaient et sont encore très variables). C'est ainsi qu'il se distingue du droit d'un empire, selon l'adage latin par in parem non habet imperium, qui signifie qu'un égal ne peut pas être soumis à l'autorité d'un autre. Au vu de ce rôle fondamental de l'égalité des États en droit international, l'on comprend bien pourquoi le principe est apparu en même temps que le droit international dans l'Europe du

^{16.} Martti Koskenniemi, From Apology to Utopia, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

^{17.} Pour un argument complet, voir : Samantha Besson, « L'égalité des États membres de l'Union européenne : un nouveau départ en droit international de l'organisation des États? », dans Édouard Dubout (dir.), L'Égalité des États membres de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 263-298.

^{18.} Besson, Reconstruire l'ordre institutionnel international, op. cit., p. 63.

^{19.} Cour internationale de Justice, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, arrêt du 3 février 2012, recueil CIJ 2012, p. 99, par. 57.

XVII^c siècle, précisément au moment où ces États ont été institués ensemble en tant que tels et en dépit de toutes leurs différences, dans les ruines du Saint Empire romain-germanique. D'abord une égalité entre États européens, les seuls États considérés comme « civilisés », elle accompagne ensuite l'entreprise de « civilisation » du monde par le droit international, par la « colonisation » dès le XVIII^c siècle, puis par la « décolonisation » et enfin le « développement » des autres États dès le XX^c siècle ²⁰.

Si l'ordre juridique international est fondé sur l'égalité des États depuis le XVII^e siècle, comment expliquer des siècles d'inégalités de droit entre États? L'explication tient en fait à la conception de la souveraineté de l'État dont l'égalité est garantie par le droit international et son évolution dans le temps ²¹. Ainsi, la souveraineté des États a-t-elle tout d'abord été conçue sur le modèle de l'autonomie privée des personnes physiques, dans le modèle anthropomorphe d'origine chrétienne, puis jusnaturaliste et libéral qui a présidé à l'analogie et à la transposition de l'égalité entre personnes autonomes à l'égalité entre États souverains au XVII^e siècle ²². C'est ce qui explique d'ailleurs qu'elle ait pu être, selon les auteurs de cette époque, abandonnée par simple consentement au profit d'autres États (par exemple, par les peuples

autochtones au profit des colons). Par la suite, au cours du XIX^e siècle et aux prises avec le standard de civilisation, seuls certains peuples institués d'une certaine manière pouvaient être considérés comme des États souverains dignes d'égalité. À cela se sont ajoutées bien sûr les inégalités de fait, et notamment de puissance entre États (de l'Europe du Congrès de Vienne en 1815 aux conférences de La Haye en 1899 et 1907, puis à la Société des nations en 1919) et les entorses à l'égalité de droit qu'elles ont permis d'imposer, notamment par le biais du concept d'équilibre des puissances, sur lequel je reviendrai.

Il est possible d'avancer deux raisons à la généralisation puis à l'universalisation de l'égalité souveraine des États dès le début du XX^e siècle, et à son ancrage ensuite en 1945 dans la charte des Nations unies. Premièrement, le développement des droits de l'homme et de la démocratie au sein des États occidentaux. En effet, un lien est noué dès ce moment-là entre l'autonomie individuelle et la souveraineté populaire dans une démocratie et, dès lors, entre l'égalité des citoyens et l'égalité des peuples, et, par extension, l'égalité des États. Un deuxième facteur décisif dans l'universalisation de l'égalité des États dès 1945 tient à la réorganisation des États au sein de nouvelles institutions, les organisations internationales. C'est notamment le cas lorsque ces dernières sont universelles, et en principe ouvertes à tous les États du monde dont elles garantissent l'égalité, comme l'Organisation des Nations unies.

LES CONTRAINTES D'UN MONDE ACTUEL EN GUERRE : L'ÉGALITÉ DES ÉTATS POUR UNE PAIX DURABLE

Tel a été, en bref, le chemin de l'égalité des États et des peuples en droit international. Ce chemin, s'il nous semble avoir été tout tracé depuis toujours, a en fait été très sinueux. Il aura fallu trois siècles pour que l'égalité devienne un

^{20.} Samantha Besson, « Du droit de civilisation européen au droit international des civilisations : instituer un monde des régions », Swiss Review of International and European Law, (31)3, 2021, p. 373-400.

^{21.} Voir par exemple: Ulrich K. Preuss, « Equality of States: Its Meaning in a Constitutionalized Global Order », *Chicago Journal of International Law*, 9(1), 2008, p. 17-49.

^{22.} Voit par exemple: Emer de Vattel, Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, Londres, [1758] 1820, préliminaires, p. 18: « Puisque les hommes sont naturellement égaux, et que leurs droits et leurs obligations sont les mêmes venant également de la nature, les nations composées d'hommes, et considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature, sont naturellement égales, et tiennent de la nature les mêmes obligations et les mêmes droits. La puissance ou la faiblesse ne produisent, à cet égard, aucune différence. »

principe universel, applicable non seulement à tous les États du monde, mais aussi à tous les peuples, en tout cas dans sa garantie.

Aujourd'hui, le principe d'égalité des États est menacé. Il suffit d'observer les nombreuses inégalités entre États désormais légalisées au sein des organisations internationales pour s'en convaincre ²³. Ironiquement, c'est en fait précisément parce que l'ordre institutionnel international d'après-1945 a failli au respect de l'égalité de tous les États qu'il a pu si facilement depuis faire le lit des nouvelles puissances en quête des mêmes privilèges que les anciennes ²⁴. Si l'égalité souveraine des États n'était qu'une préoccupation lointaine des géants du siècle dernier, elle se rappelle donc depuis quelques années au bon souvenir de ces « géants » en passe de devenir des « nains », pour reprendre la célèbre formule d'Emer de Vattel ²⁵.

De ce point de vue, la guerre d'agression contre l'Ukraine nous offre un rare moment institutionnel ²⁶. Pour peu que cette guerre se termine, en effet, elle permet d'entrevoir la possibilité d'une nouvelle étape dans la réinstitution égalitaire des peuples. Elle serait la promesse d'un approfondissement de l'égalité de représentation des peuples et de leur égalité de participation au sein de l'organisation universelle

des États – que cela passe par une réforme des Nations unies ou la mise en place d'une nouvelle organisation mondiale.

À bien y regarder, toutefois, c'est plutôt un recul égalitaire que l'on voit poindre. Au lieu de préparer le terrain d'une solution multilatérale au conflit et, à terme, un meilleur respect du droit international dont celui de l'égalité des États, y compris par la Russie, les exclusions en chaîne de cette même Russie des organisations internationales universelles et régionales et de leurs organes précipitent (voire, devrait-on dire d'un point de vue historique, renouvellent) son ostracisation, nous menant vers un nouveau rééquilibrage des puissances. Emmanuel Kant écrivait pourtant en 1795 qu'il ne peut pas y avoir de paix durable fondée sur l'équilibre des puissances ²⁷ – par opposition à l'égalité entre États. Les deux siècles qui nous séparent de cette période lui auront malheureusement donné raison.

L'égalité protège les grands États comme les petits, je l'ai dit. Si le principe a été posé au fondement de l'ordre juri-dique et institutionnel international du XVII^e siècle, puis proclamé à nouveau de manière plus universelle en 1945, c'est précisément comme antidote aux impérialismes, ces mêmes impérialismes qui se renvoient aujourd'hui la responsabilité de la guerre en Ukraine. Alors que nous célébrerons bientôt les quatre-vingts ans de la charte des Nations unies, il serait bon de renouveler la « proclamation de foi » de son préambule et de son article 2(1) pour espérer, un jour, lorsque les armes se seront tues, poursuivre le travail de réinstitution égalitaire des peuples du monde en droit international et espérer échapper ainsi au retour de la loi des plus forts et à l'ordre de la contrainte.

^{23.} Lora Anne Viola, *The Closure of the International System: How Institutions Create Political Equalities and Hierarchies*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.

^{24.} Samantha Besson, « Le retour des crispations intercivilisationnelles doit nous inquiéter », *Le Monde*, 29 janvier 2022, https://www.lemonde.fr/international/article/2022/01/29/samantha-besson-le-retour-des-crispations-intercivilisationnelles-doit-nous-inquieter_6111494_3210.html (consulté le 19 février 2023).

^{25.} Vattel, Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, op. cit., préliminaires, p. 18 : « Un nain est aussi bien un homme qu'un géant : une petite république n'est pas moins un État souverain que le plus puissant des royaumes. »

^{26.} Samantha Besson, « L'égalité pour une paix durable/Equality for Lasting Peace », ESIL Newsletter, éditorial 1, 2022, https://esil-sedi.eu/esil-newsletter-spring-2022/ (consulté le 19 février 2023).

^{27.} Emmanuel Kant, Projet de paix perpétuelle : esquisse philosophique, trad. par Jean Gibelin, Paris, J. Vrin, [1795] 1992, p. 21.

POUR UNE CONVERGENCE DES FORCES FICTIVES

Toujours dans sa préface aux *Lettres persanes*, Paul Valéry mettait en garde contre l'érosion régulière de l'ordre du Droit et de ses institutions. Voici ce qu'il écrivait en 1930 :

« L'oubli des conditions et des prémisses de l'ordre social est accompli; et cet effacement est presque toujours le plus rapide dans les mêmes que cet ordre a le plus servis ou favorisés. [...] C'est ainsi, par le détour des idées et dans le tourbillon de leur mouvement, que le désordre et l'état de fait doivent reparaître et renaître aux dépens de l'ordre. [...] Certains trouvent aujourd'hui que la conquête des choses par la science positive nous va conduisant ou reconduisant à une barbarie, quoique de forme laborieuse et rigoureuse [...]. Nous reviendrions à l'ère du fait — mais du fait scientifique ²⁸. »

Près d'un siècle plus tard, la lecture de ces lignes est troublante. Notamment alors que les lois des femmes et des hommes cèdent souvent le pas aux lois de la science, et que les nouvelles normes d'ordre technique (par exemple, les standards adoptés par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) ou économique (par exemple, les objectifs du développement durable) se confondent désormais, aux yeux de la plupart de nos concitoyens (et même de certains juristes, ce qui est encore plus grave), avec celles du droit international (par exemple, du droit international de l'environnement ou des droits de l'homme). Comment ne pas être inquiets à l'heure où certains verraient bien la diplomatic internationale des scientifiques du climat ou de l'énergie, les représentants d'une science dite objective et universelle, remplacer celle des politiques et des juristes, et alors que les conférences internationales d'investisseurs (à l'instar de la conférence de reconstruction de l'Ukraine de Lugano de juillet 2022) remplacent les conférences de paix?

N'est-ce pas d'ailleurs aussi le sens de la présentation des maux de la « gouvernance par les machines » dans *Le Nid de cendres* ?

Et Valéry de poursuivre :

« Alors, entre l'ordre et le désordre, règne un moment délicieux. [...] Les institutions tiennent encore. [...] Mais sans que rien de visible soit altéré en elles, elles n'ont guère plus que cette belle présence [...]. C'est l'heure de la jouissance et de la consommation générale. La fin presque toujours somptueuse et voluptueuse d'un édifice politique se célèbre par une illumination où se dépense tout ce qu'on avait craint de consumer jusque-là ²⁹. »

À nouveau, comment ne pas être troublés en 2022 alors que nous sommes entrés dans l'ère des grands incendies, au sens propre comme au sens figuré, et dans une course à l'armement que nous tentions pourtant d'entraver juridiquement depuis soixante-dix ans, et que nous nous dirigeons vers la réactivation de la production des énergies que nous nous étions pourtant péniblement engagés juridiquement à ne plus consommer? Et, surtout, comment ne pas penser ici au début de la traversée du *Nid de cendres* et à la mise à feu du premier monde?

L'invitation à participer à ces rencontres entre chercheurs et créateurs, je l'ai prise comme une reconnaissance de l'importance du travail de tous les juristes pour construire un monde plus habitable et, notamment, plus égalitaire. Un travail de juristes, rompus à la patience depuis des siècles, mais très inquiets à l'heure où notre (seul) monde brûle encore une fois et que la plupart s'émerveillent des flammes au lieu de penser déjà à la froideur des cendres qu'elles ne manqueront pas de laisser. Merci à Simon Falguières et à sa troupe de nous l'avoir rappelé. La convergence des « forces fictives » de ce monde est une source d'espoir.

^{28.} Valéry, « Préface », op. cit., p. 376-377, sec. E et G.

^{29.} Ibid., p. 378, sec. H et I.